



## COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2024

**Présidente :** E. HUOT-MARCHAND

**Secrétaire de séance :** E. GUYOT

**Etaient présents :**

E. HUOT-MARCHAND, E. GUYOT, M. TAGHIAN, C. MOUNOLOU, W. GORSKI, C. LEREBOUR, A. BEAUFILS, S. PIALAT, M. GIRARD, N. SEGUNDO, P-Y. NIZOU, D. CLAERHOUT.

**Absents excusés :**

E. BUSSIÈRE pouvoir à W. GORSKI  
B. LLORET pouvoir à M. TAGHIAN  
E. WERFELI pouvoir à E. GUYOT

E. GUYOT a été désignée secrétaire.

La séance est ouverte à 21h15

Le compte rendu du Conseil Municipal du 26 février 2024 est adopté à l'unanimité.

**ORDRE DU JOUR :**

- 1 – Amende relative aux dépôts sauvages de déchets
- 2 – Balance des comptes 2023
- 3 – Approbation compte de gestion 2023
- 4 – Approbation compte administratif 2023
- 5 – Affectation du résultat 2023
- 6 – Vote des taux des impôts locaux 2024
- 7 – Provision pour créances douteuses
- 8 – Budget Primitif 2024 - Commune
- 9 – M57 Fongibilité des crédits en fonctionnement et en investissement

Questions diverses

## **1 – Amende relative aux dépôts sauvages de déchets**

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que la commune subit de nombreux dépôts sauvages et qu'il est difficile d'identifier les responsables.

La gestion de ces dépôts sauvages mobilise régulièrement les agents communaux et représente une dépense non négligeable dans le budget communal, notamment pour l'évacuation de ces déchets dans les centres de tri spécialisés.

L'article L 541-3 du code de l'environnement, modifié par la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire précise :

Dès que le producteur ou le détenteur initial de ces déchets est identifié, le Maire l'avise des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de 10 jours, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.

La loi du 10 février 2020 précitée a réduit le délai de mise en œuvre qui était d'un mois à 10 jours et l'amende de 15 000 € peut désormais être appliquée dès ce stade.

Si la personne n'obtempère pas à la mise en demeure qui peut s'ensuivre, d'autres sanctions édictées par le même article L 541-3, pourront alors être aussi appliquées (astreinte, exécution d'office avec consignation des sommes nécessaires auprès du comptable).

Les amendes administratives et l'astreinte journalière imposées en application de l'article L 541-3 sont recouvrées au bénéfice de la commune.

**Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

### **DECIDE**

**De fixer** un montant d'amende à l'encontre du détenteur initial de ces déchets pour tous dépôts sauvages trouvés sur la commune de Gometz-la-Ville.

**Dit** que ce montant sera compris entre 5 000 € et 15 000 €.

**Autorise** Madame le Maire à signer tout document relatif aux dossiers de dépôts sauvages.

## **2 – Balance des comptes 2023**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,**

**APPROUVE** la balance des comptes du receveur municipal pour l'exercice 2023 comme suit :

FONCTIONNEMENT	DEPENSES	RECETTES
Total bordereaux émis 2023	1 143 081,65	1 366 430,52
Report de résultat 2022	0,00	264 080,07
Totaux 2023	1 143 081,65	1 630 510,59
Résultat Excédent		487 428,94
INVESTISSEMENT	DEPENSES	RECETTES
Total bordereaux émis 2023	458 599,39	599 573,18
Report de résultat 2022	124 543,82	0,00
Totaux 2023	583 143,21	599 573,18
Résultat Excédent		16 429,97

Résultat global (Excédent) 503 858,91

### **3 – Approbation compte de gestion 2023**

Monsieur l'Adjoint aux finances rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer. Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

**Considérant** que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

**Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2023.

### **4 – Approbation compte administratif 2023**

Après que Madame le Maire ait donné les résultats des différents chapitres des sections de fonctionnement et d'investissement selon la balance globale ci-après :

RECETTES	BUDGET	REALISE
Fonctionnement	1 570 008,01	1 366 430,52
Investissement	1 566 053,82	599 573,18
DEPENSES	BUDGET	REALISE
Fonctionnement	1 570 008,01	1 143 081,65
Investissement	1 566 053,82	458 599,39
Excédent de fonctionnement		223 348,87
Excédent d'investissement		140 973,79
Résultat global de l'exercice (Excédent)		364 322,66

Après que Madame le Maire se soit retirée,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,**

Sous la présidence de M. GIRARD,

**APPROUVE** le compte administratif 2023.

**5 – Affectation du résultat 2023**

Le Conseil Municipal vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2023 en adoptant le compte administratif qui fait apparaître :

Un résultat de la section de fonctionnement de	487 428,94 €
Un solde d'exécution investissement (Excédent) de	16 429,97 €

Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser	
Dépenses	22 136,00 €

Il est proposé au Conseil Municipal d'affecter le résultat de la section fonctionnement de l'exercice 2023 en réserve afin de couvrir le solde net d'exécution de la section d'investissement 2023.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,**

**DECIDE** d'affecter le résultat de la façon suivante :

Compte 002 excédents antérieurs reportés	481 722,91
Compte 001 Excédent d'investissement reporté	16 429,97
Compte 1068 Excédent de fonctionnement capitalisé	5 706,03

**6 – Vote des taux des impôts locaux 2024**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- **VU** le budget approuvé du précédent exercice et les comptes rendus tant par Madame le Maire que par le Receveur Municipal des recettes et dépenses de cet exercice ;
- **VU** l'état fiscal N° 1259 de notification des taux d'imposition de 2024 de la taxe d'habitation et des taxes foncières communiqué par les services fiscaux ;

**DECIDE, à l'unanimité**, de fixer les taux de la fiscalité directe locale pour l'année 2024, selon le tableau ci-dessous pour un produit fiscal attendu de **822 248 €**.

	Bases prévisionnelles	Taux Votés	Produits attendus avant application du coefficient correcteur	Produits attendus après application du coefficient correcteur (-159 749 €)
<b>Taxe Foncière bâti</b>	2 768 000	<b>33,87 %</b> (17,50 % Taux communal 2024 + 16,37% ex taux départemental)	<b>937 522 €</b>	
<b>Taxe Foncière non-bâti</b>	62 200	<b>56,00 %</b>	<b>34 832 €</b>	
<b>Taxe d'habitation</b>	114 800	<b>8,40%</b>	<b>9 643 €</b>	
<b>TOTAL</b>			<b>981 997 €</b>	<b>822 248 €</b>

- **Dit** que le montant prévisionnel des contributions directes voté au budget primitif de l'année 2024 est inscrit à l'article 73111.

## **7 – Provision pour créances douteuses**

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M14 qui prévoit la constitution de provision pour créances douteuses, en vertu du principe comptable de prudence.

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une provision doit être constituée par l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public.

Le montant de ces créances s'élève au 31/12/2023 à 5 752,43 €.

Le taux minimum de provision pour créances douteuses est de 15%.

**CONSIDERANT** que des provisions d'un montant total de 753 € ont déjà été constituées sur les budget précédents par délibération du conseil municipal du 5 avril 2022 et du 5 avril 2023.

En accord avec le comptable, il est proposé au conseil municipal d'augmenter cette provision à hauteur de 15 % des créances antérieures au 01/01/2024 pour un montant total de 862,86 €

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'augmenter la provision pour créances douteuses

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** d'augmenter la provision pour créances douteuses à hauteur de 15 % des créances antérieures au 01/01/2024 soit un montant de 862,86 €.

**DECIDE** l'inscription au Budget Primitif 2024 du montant annuel du risque encouru, soit 109,86 € (862,86 € - 753 € déjà provisionnés) correspondant au montant susceptible d'être proposé en admission en non-valeur par le comptable public.

**DECIDE** de réviser annuellement son montant au vu des restes à réaliser constatés au 31/12/N-1, en appliquant le taux de 15 %,

**IMPUTÉ** la dépense au 681 « dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions »

## **8 – Budget Primitif 2024 – Commune**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,**

Sur rapport de Madame le Maire,

**APPROUVE** le Budget Primitif 2024 commune tel que présenté ci-joint.

## **9 – M57 Fongibilité des crédits en fonctionnement et en investissement**

Madame le Maire expose qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application sur le budget principal de la commune.

C'est dans ce cadre que la commune de Gometz-la-Ville est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si le Conseil Municipal l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, Madame le Maire serait tenue d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que les décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT.

**Vu** la délibération N°DCOM 2023\_022 du 26 septembre 2023 concernant le passage en M57.

**Considérant** la possibilité, sous le référentiel M57, de procéder à des virements de crédits de chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A l'unanimité,**

**Autorise** Madame le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel (chapitre 012), dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.

**Autorise** Madame le Maire à effectuer toutes les démarches administratives et financières nécessaires à la présente délibération,

**Dit** que ces dispositions entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024.

## QUESTIONS DIVERSES

- Réparation mur du lavoir.
- Lettre de soutien à l'attention de la Directrice de l'école Ingénieur jean Bertin
- Projet de résidence senior
- Autres projets immobiliers sur la commune
- Revêtements terrains de tennis
- Inauguration de l'IRM de l'hôpital de Bligny
- Barrières de protection route de la Gruerie.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 00H20.

Madame le Maire,  
Edwige HUOT-MARCHAND.

